

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance publique du vendredi 05 juin 2026,
- Amortissements,
- CFE-Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une Zone France Ruralités Revitalisation,
- CFE-Exonération en faveur des Médecins, Auxiliaires Médicaux et Vétérinaires,
- TVLH - Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation,
- Délibération relative à la mise en place de l'annualisation du temps de travail du service scolaire et périscolaire,
- Délibération portant création de deux emplois permanents,
- Modification des conditions de location et des tarifs de la salle des fêtes,
- Redevance d'Occupation du Domaine Public – GRDF,
- RPQS service public de l'Assainissement non Collectif 2025,
- Mise en place d'un système de Téléalerte pour la vigilance crues et autorisation de signature du contrat.
- Convention de mise à disposition des équipements de tennis,
- Questions Diverses.

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, DELBREIL Daniel, PECHARMAN Nadine, PELLETIER Olivier, DUFFAUT Philippe, CHAURAND Fabien, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, VERNHES Anaïs, BOURGES-GIRBAUD Lydie.
Étaient excusés : JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, GALY Sébastien.
Madame RAYNALDY Ilona en qualité de secrétaire.

*Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum est atteint.
Le Conseil municipal peut délibérer sur les questions du jour.*

1.APPROBATION DU PROCÈS VERBAL du 05/06/2026.

Après lecture des différents points relatés dans le procès-verbal de la séance du 05/06/2026, ce dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°2026-07-01-D

2.AMORTISSEMENTS.

Vu l'article L 2321-2-28° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-06-04-D du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, relative au cadre comptable ;

CONSIDÉRANT La mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

– Que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées ;

– Que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, et que cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis imposée par l'instruction M57.

– Que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, le plan d'amortissement ne pouvant être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. ;

– Que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, et que cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service et à calculer les dotations aux amortissements de ces biens en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement ;

– Que la mesure de simplification ci-dessus peut s'appliquer également aux subventions d'équipement versées, si l'entité délibère pour lister les catégories de biens concernés et est en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A 15 voix pour et 1 abstention (M. CHAURAND Fabien) des membres présents

- **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et de procéder aux amortissements obligatoires pour les communes de moins de 3500 habitants.
- **DE FIXER** modalité les durées d'amortissement suivantes :

Comptes	Subventions d'équipement versées	Durée
204	Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
204	Biens immobiliers	15 ans

Les subventions d'un montant total inférieur à 5 000€ seront amorties sur un exercice, l'année suivant leur versement.

Délibération n°2026-07-02-D

3.CFE-EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION.

Monsieur le Maire de Réalville expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 place la commune de Réalville en Zone France Ruralités (FRR) et prend effet au 1er juillet 2024.

Considérant que les FRR forment un ensemble de mesures fiscales et sociales pour aider au développement des ruralités.

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'implantation des entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 1466G sur son territoire.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2026-07-03-D

4.CFE-EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES.

Le Maire de Réalville expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Considérant que l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 place la commune de Réalville en Zone France Ruralités (FRR) et prend effet au 1er juillet 2024.

Considérant que les FRR forment un ensemble de mesures fiscales et sociales pour aider au développement des ruralités,

Considérant afin que les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires qui s'implantent sur la commune puissent bénéficier des exonérations prévues par la loi dont les exonérations de cotisation foncière des entreprises.

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'implantation de médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires sur son territoire

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

- **DECIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- Les Médecins, Les Auxiliaires Médicaux, Les Vétérinaires

- **DE FIXER** la durée de l'exonération à cinq ans,

- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2026-07-04-D

5. TVLH - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION.

Le Maire de Réalville expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2026-07-05-D

6. DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 25 juin 2026.

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains agents des cycles de travail annualisés : agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet et non complet des services scolaire et périscolaire. Cette annualisation s'effectue dans la limite de 1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet. Ce temps de travail annuel est proratisé pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.

Ces cycles se dérouleront du 01 septembre au 31 août :

- Saison haute : 36 semaines de période scolaire
- Saison basse : 16 semaines de période de vacances scolaires.

Un planning individuel sera rédigé sur un cycle entier.

Les rémunérations des agents se feront sur la base du temps de travail hebdomadaire des emplois occupés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail cité plus haut, les agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet et non complet des services scolaire et périscolaire sont soumis à un cycle de travail annualisé, pour les périodes définies du 01 septembre au 31 août.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique, et le décret n°2000-815 en ce qui concerne les garanties minimales du temps de travail citées en préambule.

Article 3 : Conformément au principe de lissage, la rémunération mensuelle des agents soumis à l'annualisation est calculée sur la base de la durée hebdomadaire moyenne de leur contrat ou de leur nomination, indépendamment des heures réellement effectuées au cours du mois.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-07-06-D

7. DELIBERATION PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS.

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins du service de la collectivité, suite à un avancement de grade il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et un emploi permanent à temps non complet.

Le maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du **09/07/2026**.

Nombre d'emploi	Grade	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	35H
1	Rédacteur	B	10H

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- **D'ACCEPTER** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires aux recrutements ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n°2026-07-07-D

8. MODIFICATION DES CONDITIONS DE LOCATION ET DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES.

VU le Code Général des collectivités ;

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2009 la commune a autorisé la location de la salle des fêtes pour les administrés domiciliés ou payant des impôts sur la commune de REALVILLE durant les week-ends (les clefs des salles étant données le vendredi matin et rendues le lundi matin) ;

Un contrat de location précisant toutes les dispositions d'utilisation des salles ainsi que le tarif est signé à chaque location.

Il rappelle qu'à ce jour la salle des fêtes est louée **uniquement aux Réalvillois domiciliés ou payant des impôts sur la commune**, avec interdiction de sous-location.

Il rappelle aussi que la salle des fêtes est prêtée aux associations **Réalvilloises** gratuitement toute l'année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir la location aux personnes non domiciliées à Réalville au même tarif que les Réalvillois, soit :

- Tarifs unique tout au long de l'année : 450 €.
- Cautions location 1500 € et caution ménage 200 € :

Il propose aussi la gratuité de la salle des fêtes une fois par an aux employés communaux et aux élus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

- **DE REPORTER** le vote de cette délibération au prochain conseil municipal.

Délibération n°2026-07-08-D

9. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GRDF.

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Considérant la demande de la société GRDF d'adopter impérativement une délibération pour valider le règlement de la redevance de l'année en cours ;

Il est proposé au Conseil municipal de valider le montant de 182 € de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, au titre de l'année 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

- **DE VALIDER** le montant de 182 € pour la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2026.

Délibération n°2026-07-09-D

10. RPQS SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics qui doivent être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu la délibération n°2026-93 du 28 mai 2026 de la CCQC.

Au vu de la présentation faite par Monsieur Jean-Pierre TEYSSIE du rapport annuel de l'exercice 2025 sur le prix et la qualité du Service public de l'Assainissement non collectif

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

- **D'ADOPTER** le rapport de l'exercice 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif,

Délibération n°2026-07-10-D

11. MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TELEALERTE POUR LA VIGILANCE CRUES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Réalville est susceptible d'être concernée par des phénomènes de crues pouvant présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Afin de renforcer les moyens d'information et d'alerte de la population en cas de montée des eaux ou de risque d'inondation, il est proposé de mettre en place un système de téléalerte permettant la diffusion rapide de messages d'information et de vigilance auprès des administrés.

Ce dispositif contribuera à améliorer la réactivité de la commune dans la gestion des situations de crise et s'inscrit dans les actions de prévention des risques majeurs.

Le coût de cette prestation se décompose comme suit :

- Frais de mise en service : 845 € HT ;
- Abonnement annuel : 900 € HT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de renforcer l'information préventive et les dispositifs d'alerte de la population face aux risques de crues et d'inondation ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un système de télé alerte permettant la diffusion rapide de messages de vigilance aux habitants ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un système de téléalerte destiné à informer et alerter la population de la commune de Réalville en cas de vigilance crues ou de risque d'inondation.

- **D'APPROUVER** la prise en charge financière de ce dispositif pour un montant de 845 € HT au titre des frais de mise en service et de 900 € HT par an au titre de l'abonnement annuel.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

Délibération n°2026-07-11-D

12. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE TENNIS.

Monsieur le Maire présente la convention qui a pour objet la mise à disposition des équipements de tennis de la Commune de Réalville au Club Tennis Quercy Caussadais de Caussade.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A 10 voix contre (PECHARMAN Nadine, RAYNALDY Ilona, PELLETIER Olivier, GARNIER Céline, VERNHE Anaïs, CHARAND Fabien, DUFFAUT Philippe, DEILHES Laetitia, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien), **5 voix pour 1 abstention** (Mme CERETTA Laure) **des membres présents**

- **DÉCIDE** de ne pas signer la convention de mise à disposition des équipements de Tennis.

Délibération n°2026-07-12-D

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.

Affiché le 08/07/2026

La secrétaire de séance :
Ilona RAYNALDY

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

